



Cahier des charges

Ayant pour objet :

Concession de services en vue de l'exploitation de l'espace « Coffee Corner »

Sise dans le Centre administratif d'Uccle sis rue de Stalle, 77 – 1180 Uccle

TYPE DE PROCEDURE

Appel à projets

Pouvoir adjudicateur :

Commune d'Uccle

Département de l'aménagement du territoire et de la politique foncière

Table des matières

Partie I - Description de l'appel à projets	3
1. Objet de l'appel à projets	3
2. Description de l'espace mis à disposition	3
3. Affectation et destination du bien	4
4. Obligations générales du concessionnaire	5
5. Durée et résiliation	7
6. Redevance et frais	8
7. Forme - dépôt des offres	9
8. Délai d'engagement des candidats	10
9. Examen et comparaison des offres	11
10. Clause de confidentialité	11
Partie II - Causes d'exclusion, clauses de sélection qualitative et critères d'attribution	11
1. Causes d'exclusion	11
2. Critères de sélection	13
3. Critères d'attribution	15
Partie III – Clauses techniques	18
1. Obligations légales	18
2. Début de l'exploitation	18
3. Tarifs et modalités de paiement	18
4. Produits proposés	18
5. Obligations environnementales	Erreur ! Signet non défini.
6. Propositions additionnelles	18
7. Contrôle	20
Annexes	21
Annexe A – FORMULAIRE D'OFFRE	21
Annexe B - ATTESTATION DE VISITE	24
Annexe C - PANIER-TYPE	25

Partie I - Description de l'appel à projets

1. Objet de l'appel à projets

Dans le cadre du futur déménagement des services communaux au sein du nouveau bâtiment de l'administration communale d'Uccle, cette dernière souhaite mettre à disposition des agents et des citoyens, un espace de petite restauration type self-service proposant des produits frais et de qualité, notamment de provenance biologique et répondant aux recommandations de l'alimentation durable et du commerce équitable.

A cet effet, la Commune d'Uccle a la volonté d'octroyer à un opérateur économique externe, une concession de services en vue de l'exploitation du « Coffee Corner » situé au rez-de-chaussée de la tour B du nouveau bâtiment de l'administration communale d'Uccle.

Le présent cahier des charges a pour objet d'énoncer les conditions générales d'exploitation du « **Coffee Corner** », lesquelles seront reprises dans la convention de concession qui sera ultérieurement conclue entre la Commune d'Uccle et le concessionnaire désigné, et, par ailleurs, d'établir les règles d'attribution de la concession (exclusions, sélection qualitative, mode et critères d'attribution, procédure qui sera suivie, etc.).

2. Description de l'espace mis à disposition

§ 1. L'espace qui sera mis à disposition est une surface de 131 m² située au rez-de-chaussée de la tour B du nouveau centre administratif de la commune d'Uccle en vue de son exploitation en débit de boissons non-alcoolisées et petite restauration type self-service et incluant :

- L'espace clients « réfectoire » de 102,03 m² meublé pour une capacité totale et maximale de 60 personnes ;
- Un local cuisine de 10,35 m² ;
- Un espace « comptoir » de 18,5 m²
- Un espace cave de 20,6 m²
- Un emplacement de parking permettant notamment le chargement/déchargement des fournitures (localisation à déterminer de commun accord)

L'espace « Coffee Corner » ne comprend pas d'espace WC mais des sanitaires accessibles au public sont situés sur le même plateau que ce dernier. Un sanitaire PMR est également prévu.

Mise à disposition d'équipements à usage professionnel ; à savoir :

- Dans le local cuisine :
 - Plonge (2 bacs) avec mitigeur ;
 - Lave-main ;
 - Désinsectiseur UV ;
 - Lave-vaisselle de type professionnel ;
 - Micro-onde de type professionnel ;
 - Four à air pulsé de type professionnel avec notamment modes de cuisson convection/vapeur et 6 vitesses de ventilation
 - Frigo (armoire haute) de 670 litres ;
 - Congélateur de 670 litres ;
 - Chariot à plateaux sur roulettes ;

- Une poubelle de 60L ;
- Dans l'espace comptoir :
 - un frigo bar (3 portes),
 - une étagère réfrigérée avec ravier en inox pour les ingrédients d'une longueur approximative de 3,50m,
 - Possibilité de placer –moyennant accord préalable- un frigo supplémentaire, une machine à café professionnelle, une machine à panini et/ou un chauffe soupe (puissance électrique totale encore disponible de 4 KW)

Deux poubelles de tris à destination du public seront également installées dans l'espace clients « réfectoire ».

Le plan des locaux ainsi que les fiches techniques des équipements susmentionnés seront remis lors de la visite des lieux.

Cette liste est exhaustive et tout autre équipement supplémentaire (par exemple frigos supplémentaires, chauffe-potage, un appareil à panini,...) nécessaire pour la bonne exploitation du coffee-corner, sera installé aux frais, risques et périls du concessionnaire sélectionné et ce, dans le strict respect des obligations énoncées ci-après et reprises dans la convention de concession.

3. Affectation et destination du bien

§ 1. Le bien qui sera mis à disposition fait partie du domaine public (communal).

L'occupation/exploitation se fera dans le cadre d'une concession de services. En effet, la mise à disposition du « coffee corner » étant un élément accessoire et indissociable de cette concession, l'ensemble des opérations sera soumis au régime juridique de la concession de services. Les modalités afférentes à l'occupation /exploitation seront explicitées dans la convention de concession.

L'opération projetée consiste ainsi en ce que la commune d'Uccle chargera une tierce personne (le concessionnaire) de prêter un service de petite restauration type self-service et de débit de boissons non-alcoolisées - destiné au public et aux agents de l'Administration communale d'Uccle.

En contrepartie, le concessionnaire recevra le droit d'exploiter ce service, d'occuper l'espace mis à disposition moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 500€ et des charges qui lui incombent et de bénéficier de la totalité des recettes perçues.

En effet, l'attribution de la présente concession de services impliquera le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces services, comprenant les risques liés à la demande et à l'offre. Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché.

§ 2. Le bien qui sera mis en concession est destiné à être exploité pour une activité Horeca.

Il est souhaité que le concessionnaire exploite le lieu en débit de boissons non-alcoolisées et petite restauration sans service à table.

Les produits proposés devront au minimum comprendre de l'eau et des boissons chaudes et froides, des sandwiches, des salades ainsi que des desserts.

Il est également demandé qu'une offre végétalienne de qualité soit proposée. Une attention particulière sera accordée à la fraîcheur et au caractère local et biologique des produits proposés.

Il est demandé que les produits proposés puissent être emportés et que l'exploitant réduise au maximum sa production de déchets et ne génère que des déchets recyclables.

La vaisselle éventuelle nécessaire sera fournie par le concessionnaire à ses frais, risques et périls.

A noter que l'absence de taque de cuisson et de hotte (impossibilité technique d'en placer par l'exploitant) ne permet que des cuissons via le four professionnel mis à disposition.

4. Obligations générales du concessionnaire

Outre les obligations reprises par le présent cahier des charges, le concessionnaire s'engage à respecter les obligations reprises dans la convention de concession de service.

a) Occupation et entretien des lieux

L'utilisation des locaux se fera sous l'entière responsabilité du concessionnaire qui s'engage à les exploiter conformément à la nature des lieux et suivant la destination visée au point 3. Il veillera au bon ordre et à la bonne tenue des locaux ainsi qu'au bon comportement et à la sécurité des usagers. Le concessionnaire ne peut en aucun cas gêner les activités du personnel travaillant dans le bâtiment.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas accorder la privatisation des lieux au profit de tiers, peu importe la durée.

Il est formellement interdit au concessionnaire d'en changer la destination sans l'autorisation écrite et préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le concessionnaire s'engage à occuper / exploiter le bien en bon père de de famille. A ce titre, il veillera au respect de la sécurité et de la propreté dans le bien et aux alentours proches, en raison de ses activités.

Le concessionnaire ne pourra apporter d'équipements supplémentaires à celui mis à sa disposition que s'il s'agit d'équipements professionnels et moyennant l'autorisation préalable du Collège. La cave mise à disposition étant réservé au seul usage de stockage, seule l'installation de frigos ou de congélateurs pourra être envisagée moyennant l'autorisation préalable du Collège.

L'ensemble de l'équipement utilisé non-fourni par l'administration sera de belle présentation et harmonieux avec l'environnement du bâtiment. Le mobilier mis à disposition par l'administration et les autres équipements amenés par le concessionnaire resteront en parfait état de fonctionnement et de propreté tout au long de l'ouverture du coffee corner. Ils présenteront toutes les garanties de sécurité pour les usagers.

Le concessionnaire respectera la capacité maximale de 60 personnes et ne pourra pas l'étendre via l'installation de mobilier supplémentaire.

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra faire usage d'équipement permettant la friture des aliments.

Le matériel et les produits d'entretien utilisés seront respectueux du développement durable. Ceux-ci seront porteurs d'un ou plusieurs label(s) environnemental(aux) (Ecolabel EU, EcoCert, Nordic Swan, etc.) ou répondent aux exigences de ceux-ci.

b) Etat des lieux et constitution d'une garantie

Une garantie bancaire, appelable à première demande, auprès d'un établissement bancaire de droit belge et d'un montant de 3.000€ sera constituée par le concessionnaire en garantie de la bonne exécution de ses obligations ; ceci endéans un délai de 30 jours calendrier à dater de la notification de sa désignation.

En l'absence de constitution de la garantie bancaire endéans le délai prescrit, la désignation du concessionnaire sera annulée de plein droit et il sera procédé à la désignation du candidat-concessionnaire régulier suivant dans l'ordre de classement.

Préalablement à l'occupation effective de l'espace, un procès-verbal d'état des lieux d'entrée sera établi par le géomètre-expert du pouvoir concédant ou par un expert mandaté par les deux parties (expert qui est alors dédommagé à frais communs).

Cet état des lieux sera contresigné par le concessionnaire afin de lui conférer un caractère contradictoire. Il sera annexé à la convention.

Au terme de la convention, le concessionnaire devra remettre l'espace exploité ainsi que le mobilier mis à disposition dans un parfait état d'entretien et de propreté. La cave mise à disposition devra également être vidée et nettoyée.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé suivant la même procédure que pour l'état des lieux d'entrée.

Le concessionnaire avertira immédiatement le pouvoir concédant de tout incident et de toute dégradation de l'espace et du mobilier mis à disposition dans le cadre de la concession de service.

En tout état de cause, le concessionnaire demeurera responsable de tout dommage causé à l'espace et/ou au mobilier mis à sa disposition, qui lui est imputable.

c) Accessibilité

Le coffee corner devra obligatoirement être exploité et accessible de manière régulière et continue, du lundi au vendredi, de 11h30 à 14h30 ; le concessionnaire ayant la possibilité de proposer des heures d'ouverture plus étendues tout en respectant les heures d'ouverture de l'administration communale au public ; à savoir du lundi au vendredi de 8h à 15h.

Tant durant les heures d'ouverture de l'administration communale qu'en dehors de celles-ci, le concessionnaire doit être en mesure de répondre, le cas échéant, aux éventuelles demandes de catering de la Commune et ce, dans la limite des produits proposés dans son offre.

Le concessionnaire pourra avoir accès aux locaux mis à sa disposition entre 6h30 et 18h30 dans le cadre de ses préparations, mises en place et nettoyages.

En cas de fermeture du coffee corner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité ainsi que tout motif indépendant de la volonté de la Commune, le concessionnaire n'est pas dédommagé.

d) Responsabilité et assurances

Le pouvoir concédant décline toute responsabilité concernant une détérioration ou des dégâts éventuels qui peuvent survenir aux locaux et installations destinés à l'exploitation. Le concessionnaire restera seul responsable de toutes les conséquences dommageables, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pouvant résulter du fait de l'occupation des locaux mis à sa disposition.

Afin de se prémunir contre les risques de type locatif et professionnel liés à l'occupation et à ses activités, le concessionnaire s'assurera suffisamment en souscrivant les polices adéquates.

e) Qualité des produits et du service

Les produits offerts à la consommation seront de qualité contrôlée, les prix de vente normaux. La vente de tabacs manufacturés ou autres et d'alcool est strictement interdite.

Le service doit être assuré avec professionnalisme et amabilité. Le personnel respectera toutes les mesures d'hygiène qui s'imposent.

Le service doit pouvoir être assuré dans les deux langues (français et néerlandais).

f) Appareils de distribution

Le concessionnaire ne peut pas placer ou faire placer des appareils distributeurs de boissons ou autres produits consommables.

g) Dénomination de l'espace

Le concessionnaire pourra choisir la dénomination de l'espace moyennant validation préalable du nom par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour ce faire, la proposition éventuelle de dénomination sera énoncée dans le formulaire d'offre. A défaut de proposition, la dénomination de l'espace sera « Coffee Corner ».

h) Publicité

Toute publicité est interdite sauf autorisation préalable du Collège.

i) Bruit

La diffusion de musique dans les locaux concédés ne sera autorisée que moyennant l'autorisation préalable du Collège et pour autant que le volume sonore respecte la tranquillité des collaborateurs et du public. Il appartiendra au concessionnaire de s'acquitter des éventuels frais se rapportant à la diffusion de musique (SABAM, etc.).

5. Durée et résiliation

§1. Le bien sera mis en concession pour une durée déterminée de 9 ans sans possibilité de reconduction tacite dont la date de prise d'effet exacte sera fixée dans le cadre de la convention de concession de service.

§2. La faillite ou la dissolution de la personne morale du concessionnaire entraînent la résiliation de plein droit de la concession.

En cas de fusion, d'incorporation ou de tout autre modification de la situation conduisant à un changement de cocontractant, le nouveau concessionnaire sera invité à signer un avenant à la convention de concession transférant dans son chef l'ensemble des termes de la convention et pour autant que ce dernier remplisse les critères de sélection établis initialement. À défaut ou en cas de refus de signature, la concession sera résiliée de plein droit.

§3 Le concessionnaire peut résilier la convention à tout moment moyennant une indemnité de rupture de 3.000 euros et un préavis de minimum 6 mois notifié au concédant par lettre recommandée avec accusé de réception, le préavis prenant cours le premier jour du mois suivant sa notification.

§4. Le pouvoir concédant peut mettre fin à la convention à tout moment, pour des raisons d'intérêt général et ce, moyennant un préavis de 6 mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Aucune indemnité de rupture ne sera due en faveur du concessionnaire.

En cas de raisons impérieuses d'intérêt général et lorsque l'urgence le justifie, le pouvoir concédant se réserve le droit de mettre fin ou de suspendre la convention à tout moment et ce, sans préavis ni indemnité de rupture.

§5. S'il s'avère que le concessionnaire ne respecte pas les obligations énoncées dans la convention de concession, tant envers la commune qu'envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal adressera une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations et ce, endéans le mois.

Le concessionnaire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès du pouvoir concédant par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du courrier de manquement. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

En cas de violation persistante ou renouvelée de ses obligations par le concessionnaire ou en cas de faute grave, le pouvoir concédant pourra prononcer la déchéance de la concession aux torts du concessionnaire et ce, sans préavis.

La décision de la commune de résilier le contrat aux torts du concessionnaire défaillant lui est notifiée par lettre recommandée à la Poste. Au terme du délai mentionné dans le courrier recommandé et au plus tard dans les 15 jours suivants le courrier de notification, la concession de services est résolue et le concessionnaire ne peut plus intervenir dans l'exécution de la convention.

La résiliation de la convention aux torts du concessionnaire ou en cas de faute grave entraîne le paiement d'une indemnité d'un montant de 3.000€ à titre de dommages et intérêts.

6. Redevance et frais

§1 : La mise à disposition de l'espace en vue de la concession est effectuée moyennant une redevance mensuelle de 500€.

§ 2. Tous les frais d'installation, d'aménagement et d'équipement du bien supplémentaires à ceux fournis par la Commune, ainsi que tous les frais et charges liés à l'exploitation de la concession, sont entièrement supportés par le concessionnaire.

A titre non exhaustif, le concessionnaire supportera les frais suivants :

- forfait pour la consommation d'eau et électricité ;
- forfait pour le chauffage ;
- Forfait pour le nettoyage des locaux en dehors des heures d'exploitation et des vitres;
- l'intégralité des éventuels frais de personnel ;
- tous les impôts et toutes les taxes existantes et à venir liés à la concession ;
- les frais de communication téléphoniques, internet, etc. ;

- les frais administratifs divers.

§3. Aucune intervention financière de la Commune ne sera accordée.

7. Option autorisée

Le candidat concessionnaire peut proposer en option et à titre accessoire à la concession, une offre pour la livraison de sandwiches et éventuellement d'autres produits de petite restauration pour le personnel communal durant la période comprise entre la notification de l'attribution de la concession et le début de l'exploitation effective du coffee corner.

Il décrira dans cette offre les modalités pratiques de commande, de livraison et de paiement, ainsi que les produits proposés à la vente et leur prix.

Les modalités pratiques d'exécution devront être simples et pouvoir être mises en place rapidement. Le candidat concessionnaire spécifiera le délai nécessaire à cette mise en place suite à la notification.

Le pouvoir concédant sera libre de lever ou non cette option. S'il la lève, cette décision sera notifiée en même temps que la notification d'attribution de la concession et sera directement exécutoire, moyennant le délai nécessaire à la mise en place annoncé par le candidat concessionnaire.

8. Forme - dépôt des offres

Les offres doivent être établies en français ou en néerlandais en deux exemplaires papier, paraphées en marge de chaque page et signées en bas du document. Dans le cas où le candidat est une personne morale, la personne qui signe prouvera sa qualité de représentant de la société ou l'association.

Les offres doivent être complétées par le formulaire d'offre repris en annexe auxquelles seront joints tous les documents exigés dans le présent cahier spécial des charges, notamment relatifs aux critères de sélection qualitative et d'attribution.

Les offres sont envoyées, sous double pli fermé, par courrier recommandé à la poste, ou déposées par porteur contre récépissé à l'adresse mentionné ci-dessous :

L'enveloppe extérieure porte l'adresse suivante :
Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle
Service des Propriétés communales
Place Jean Vander Elst, 29
1180 BRUXELLES

L'enveloppe intérieure fermée porte les mentions suivantes :

CONCESSION DE SERVICE EN VUE DE L'EXPLOITATION DE L'ESPACE « COFFEE CORNER » APPEL D'OFFRES

A peine d'irrecevabilité, les offres doivent être réceptionnées à l'adresse susmentionnée, pour le **vendredi 29 octobre 2021 au plus tard avant 14h**, le cachet de la poste faisant foi pour les courriers recommandés.

Une offre réceptionnée tardivement par la commune d'Uccle sera acceptée pour autant que l'offre ait été envoyée par recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date d'expiration de dépôt des offres.

Il est également demandé au candidat-concessionnaire de faire parvenir un scan de cette offre par courriel à l'adresse mail suivante : regie@ucclle.brussels. En cas de différence de contenu entre l'offre papier et l'offre transmise par e-mail, c'est l'offre papier qui fait foi.

Par la remise de son offre, le candidat-concessionnaire déclare adhérer aux dispositions mentionnées dans le présent cahier des charges et renoncer à ses conditions générales ou particulières qui y dérogeraient.

Chaque candidat-concessionnaire ne peut introduire qu'une seule offre, des variantes sont interdites.

Offre incomplète ou comprenant des erreurs

Si après la date d'expiration de dépôt des offres, le pouvoir concédant constate des erreurs de calcul, il les rectifie selon ses propres calculs et amende, le cas échéant, les inventaires joints aux offres.

Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat-concessionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir concédant peut demander au candidat-concessionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai de quinze jours de calendrier. Ces demandes devront respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et ne pourront en aucun cas donner lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Visite des lieux et questions-réponses

Sous peine de nullité de sa candidature, le candidat-concessionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux à savoir, l'espace « coffee corner », le lieu de livraison, les locaux déchets, la cave ainsi que les flux à emprunter vers les locaux déchets et stockage.

Le pouvoir concédant organisera en fonction du nombre de candidat-soumissionnaires une ou plusieurs visites de site, les dates et horaires seront communiquées ultérieurement (dates estimées qui seront à confirmer : les 4 et 5 octobre 2021 à 14h). Le candidat-concessionnaire devra s'inscrire préalablement à cette visite en envoyant un mail à regie@ucclle.brussels et ce, au plus tard le 30 septembre à 16h. **Cette visite organisée est le seul moment pour visiter les différents lieux.**

La visite est limitée à maximum 2 personnes par candidat-concessionnaire.

Le candidat-concessionnaire joint à son offre l'attestation en annexe (Annexe B - Attestation de visite) du présent cahier de charges, correctement complétée et contresignée par le représentant du pouvoir concédant.

Après chaque visite et dans les 5 jours calendrier suivant celle-ci, le candidat-concessionnaire pourra envoyer ses questions via email à l'attention de Madame Sophie Leclerc : regie@ucclle.brussels.

La totalité des questions et réponses sera envoyée par email, dans les 5 jours calendrier de la réception des questions relatives à la dernière visite, à tous les candidats-concessionnaires.

9. Délai d'engagement des candidats

Les candidats restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, prenant cours le lendemain du dernier jour pour le dépôt des offres.

10. Examen et comparaison des offres

Il n'y a pas de séance d'ouverture des offres. Celles-ci seront examinées par les services de l'administration, leur comparaison et le choix du concessionnaire feront l'objet d'un rapport de service soumis ensuite à la décision de l'organe compétent pour attribuer la concession en fonction des critères d'attribution.

11. Clause de confidentialité

Par le fait de la remise de son offre, le candidat-concessionnaire s'engage à une discrétion stricte quant à toute information qui n'est pas destinée à être communiquée au public dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente procédure.

Partie II - Causes d'exclusion, clauses de sélection qualitative et critères d'attribution

1. Causes d'exclusion

Motifs d'exclusion obligatoire liés à une condamnation pénale

Le pouvoir concédant exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, un candidat concessionnaire de la participation à la procédure, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. corruption ;
3. fraude ;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir concédant exclut le candidat concessionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social.

Ces exclusions s'appliquent, sauf dans le cas où le candidat concessionnaire peut prouver que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si le pouvoir concédant estime cette preuve suffisante, le candidat concessionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le candidat concessionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir de nouvelles infractions pénales ou de nouvelles fautes.

Les mesures prises par le candidat concessionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la décision motivée d'exclusion doit en faire état.

Un candidat concessionnaire qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent point pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

L'obligation d'exclure le candidat concessionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Au cas où il s'agit d'une infraction relative à l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal et, en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application lorsque la personne concernée est indiquée dans une décision administrative ou judiciaire comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Les exclusions mentionnées s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement ou, pour l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, à compter de la fin de l'infraction.

Lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, les opérateurs économiques ne peuvent pas, sauf dans les cas d'exception prévus ci-dessus, participer aux concessions.

Motifs d'exclusion obligatoire liés aux obligations fiscales et de sécurité sociale

Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir concédant exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, un candidat concessionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (le pouvoir adjudicateur se chargera lui-même d'effectuer la recherche de ces deux documents via Télémarc), sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant de 3.000 € ; où

2° lorsque le candidat concessionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir concédant demande au candidat concessionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

S'il constate que le candidat concessionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisation sociale, le pouvoir concédant donne l'opportunité à tout candidat

de se mettre en règle. Il donne à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Cette régularisation ne peut être opérée qu'à une seule reprise.

L'obligation d'exclusion ne s'applique plus lorsque le candidat concessionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant a eu lieu avant l'introduction d'une demande de participation ou d'une offre, selon le type de procédure de passation utilisée.

2. Critères de sélection

Capacités de tiers

Afin de remplir les conditions de sélection qualitative, le candidat concessionnaire peut compter sur les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Si un candidat concessionnaire souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir concédant la preuve qu'il disposera, pendant toute la durée de la concession, des moyens nécessaires, par exemple en produisant l'engagement de ces entités à cet effet. En ce qui concerne la capacité financière, le pouvoir concédant peut exiger que le candidat concessionnaire et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat.

Capacité économique et financière

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
	<p>Le candidat-concessionnaire est invité à communiquer la preuve qu'il a la capacité de souscrire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une assurance accidents du travail pour l'ensemble de son personnel et celui de ses sous-traitants ; 2) Une assurance couvrant les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glace (liste non-exhaustive) ; 3) Une assurance RC entreprise-exploitation couvrant la responsabilité extracontractuelle ; 4) Une assurance RC après livraison couvrant notamment l'intoxication alimentaire ; 5) Une assurance RCO en application de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Preuve que l'assurance comprendra une clause d'abandon de recours 2) Preuve que l'assurance applique l'abrogation des règles proportionnelles (assurant le bâtiment et non un montant déterminé) 1) Preuve qu'il est en mesure d'offrir une assurance RC exploitation pour un montant minimum de 200.000 € HTVA

responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
--

Capacités technique et professionnelle

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
	<p>Expérience pratique dans le secteur de l'horeca d'au minimum 5 années (en fonction des exigences minimales) au cours des quinze dernières années.</p>	<p>Afin de permettre au pouvoir concédant de juger du respect de ce critère de sélection, le candidat-concessionnaire devra démontrer une expérience de 5 années dans au moins un des domaines du secteur de l'horeca suivants : restauration (en cuisine ou en salle), débit de boisson, sandwicherie, snack, traiteur, food trucks,...</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tant que chef d'entreprise indépendant - en tant que responsable de la gestion journalière sans contrat de travail - en tant qu'employé dans une fonction dirigeante - en tant qu'aidant indépendant d'un chef d'entreprise <p>Une expérience pratique acquise à l'étranger peut également être prise en compte.</p> <p>Les pièces prouvant la pratique professionnelle seront celles reprises à l'article 8 de de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.</p> <p>Dans le cas, où son expérience professionnelle ne répondrait pas à ces exigences minimales, et pour autant qu'il dispose d'une expérience pratique dans le secteur de l'horeca d'au minimum 5 années, la candidature pourra être acceptée, pour autant que le candidat – concessionnaire fasse la preuve qu'il dispose de connaissances de base de gestion.</p> <p>Les moyens de preuves sont ceux repris à l'article 7 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante :</p> <p>1° le certificat relatif aux connaissances de gestion de base, délivré dans ou par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le troisième degré de l'enseignement secondaire; b) l'enseignement secondaire de promotion sociale; c) les centres de formation des classes moyennes; d) un jury d'une Communauté ou du Service public fédéral; <p>2° un diplôme de l'enseignement supérieur;</p> <p>3° un certificat attestant que l'intéressé a suivi avec fruit un</p>

cycle accéléré d'au moins 128 heures de cours de gestion, réparties sur trois mois au moins, pour autant que le respect de ces normes et la conformité des cours avec le programme fixé à l'article 6 soient attestés par le Ministre ou par son délégué;

4° un titre déclaré selon des traités internationaux comme équivalent à ceux mentionnés en 1° et 2° ou dont l'équivalence est attestée par l'autorité compétente.

Les titres suivants doivent par ailleurs être acceptés comme preuves suffisantes des connaissances de gestion de base, pour autant qu'ils aient été obtenus avant le 30 septembre 2000 :

1° un certificat d'enseignement secondaire supérieur de plein exercice des formes d'enseignement général, technique ou artistique; un certificat d'enseignement secondaire supérieur de plein exercice de la forme d'enseignement professionnel, pour autant que ce titre soit délivré dans une section relative au commerce, comptabilité ou vente;

2° un certificat faisant preuve que l'intéressé a suivi avec fruit la première année d'une formation de chef d'entreprise;

3. Critères d'attribution

Pour autant que les offres répondent aux critères de sélection susmentionnés et ne rentrent pas dans une des causes d'exclusion, les offres reçues seront analysées au regard des critères définis ci-après.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins attribuera de façon motivée, la concession au candidat concessionnaire qui propose l'offre répondant le plus efficacement aux critères mentionnés ci-après (par ordre décroissant d'importance) :

1.	<p>Dégustation</p> <p>A la demande du pouvoir concédant, le candidat concessionnaire présentera, lors de la dégustation, au minimum 10 produits qui devront être repris dans la carte du coffee-corner et avec au minimum deux propositions dans chaque catégorie de produits obligatoires (sandwiches, salades, desserts et boissons).</p> <p>La dégustation sera organisée le mardi 16 novembre dans la matinée et les modalités propres à cette dégustation seront précisées ultérieurement.</p> <p>Les aliments seront goûtés « à l’aveugle » par un jury composé de 3 Echevins, le Secrétaire Communal, 1 représentant de la Centrale des Marchés ainsi qu’1 représentant du Service Environnement.</p> <p><i>La première place sera attribuée au candidat concessionnaire qui obtiendra la meilleure évaluation pour ce critère. Les autres offres seront classées en fonction de leur valeur relative en regard de la meilleure offre</i></p>
2	<p>Proposition d’une carte type incluant au minimum les catégories de produits imposés (sandwiches, salades, desserts et boissons) et également les produits proposés lors de la séance de dégustation</p> <p>Sous-critère 1 : Variété et qualité des produits proposés</p> <p>Sous-critère 2 : Prix des produits proposés</p> <p>Sous-critère 3 : Conditions proposées pour la carte de fidélité obligatoire</p> <p><i>La première place sera attribuée au candidat concessionnaire qui a obtenu la meilleure évaluation globale pour l’ensemble de ces sous-critères. Les autres candidat concessionnaires seront classés sur base de leur valeur relative en regard de la (des) meilleure(s) offre(s) pour ce critère.</i></p>
3.	<p>Respect d’un maximum de « propositions additionnelles », telles que reprises sous ce titre dans la partie 3 – Clauses techniques du présent cahier des charges</p> <p>Afin de permettre à l’adjudicateur d’évaluer son offre pour ce critère, le candidat concessionnaire fera la liste des critères qu’il s’engage à respecter (par catégorie de critères : Qualité des produits proposés, en lien avec le développement durable – Formules tarifaires avantageuses proposées (hors carte de fidélité) – Autres critères environnementaux – Renforcement de la cohésion sociale) et exposera les moyens qu’il mettra en œuvre pour y parvenir, de même que les moyens de contrôle proposés afin de permettre à l’adjudicateur de vérifier le respect de ses engagements en cours d’exécution.</p> <p><i>Le candidat concessionnaire proposant l’offre la plus complète, du point de vue de l’adjudicateur, sera classé le premier de ce critère. Les offres des autres candidats concessionnaires seront classées sur base de leur valeur relative en regard de la (des) meilleure(s) offre(s) pour ce critère.</i></p>

4.	<p>Plus de 30% de produits de provenance biologique.</p> <p><i>La première place sera attribuée au candidat concessionnaire qui propose le % le plus élevé de produits biologique dans son assortiment.</i></p> <p><i>Les autres candidats concessionnaires seront classés sur base de leur valeur relative en regard de la (des) meilleure(s) offre(s) pour ce critère.</i></p>
5.	<p>Présentation des contenants (boissons et alimentation) et serviettes</p> <p>A la demande du pouvoir concédant, le candidat concessionnaire présentera l'ensemble des contenants et emballages (y inclus pochette de couverts et serviette) qu'il mettra à disposition des utilisateurs du coffee corner pour une dégustation à emporter, de même que tous les contenants, couverts, serviette, plateau de service de type GN 1/1 (530x325 mm) pour la consommation sur place.</p> <p>La présentation sera organisée le mardi 16 novembre en matinée et les modalités propres à cette dernière seront précisées ultérieurement.</p> <p>Les contenants, emballages, couverts, plateaux et serviettes seront analysés au regard de leur aspect esthétique, pratique et écologique par le jury susmentionné.</p> <p><i>La première place sera attribuée au candidat concessionnaire qui obtiendra la meilleure évaluation pour ce critère. Les autres offres seront classées en fonction de leur valeur relative en regard de la meilleure offre</i></p>
6.	<p>Heures d'ouverture proposées supérieures à la plage horaire obligatoire.</p> <p><i>La première place sera attribuée au candidat concessionnaire qui proposera l'horaire le plus étendu. Les autres offres seront classées en fonction de l'horaire proposé en regard de la meilleure offre</i></p>

Partie III – Clauses techniques

1. Obligations légales

- L'ensemble des directives de l'AFSCA doivent être respectées.
- Les déchets sont triés.
- Il n'y a pas de communication sur le bio sans certification bio.

2. Début de l'exploitation

La période envisagée actuellement pour l'ouverture du Coffee Corner serait début janvier 2022.

3. Tarifs et modalités de paiement

Une carte de fidélité offrant une ristourne doit obligatoirement être proposée.

La possibilité de payer par chèque-repas (dont edenred) doit être prévue.

La possibilité d'une révision des prix des produits sera mentionnée dans la convention. Cette révision sera basée sur l'indice des prix à la consommation ou sur les indices par groupe de produits.

4. Produits proposés – Obligations environnementales

- La carte doit comprendre au minimum un assortiment varié de sandwiches, de salades et desserts
- Un minimum de 50 % des fruits et légumes proposés sont de saison et frais
- Une partie (50% minimum) des achats se fait directement chez un producteur belge
- Le prestataire s'est renseigné auprès du fournisseur principal des fruits et légumes de la cuisine pour connaître leur provenance
- Minimum 30% des produits utilisés sont porteurs d'un label bio ou issus de l'agriculture raisonnée
- Cette petite restauration comportera également une offre végétalienne de qualité
- Un minimum de déchets et uniquement des déchets recyclables
- Les achats se font un maximum en vrac
- Offrir la possibilité pour les clients de venir avec leur propre contenant

5. Propositions additionnelles

Le candidat concessionnaire est invité, afin de permettre à l'adjudicateur d'évaluer son offre pour le critère d'attribution 1, à faire la liste des critères ci-dessous, qu'il s'engage à respecter et les moyens qu'il mettra en œuvre pour y parvenir, de même que les moyens de contrôle proposés afin de permettre à l'adjudicateur de vérifier le respect de ses engagements en cours d'exécution.

Ces propositions additionnelles ont pour objectif de favoriser les achats responsables et les circuits courts, de lutter contre le gaspillage alimentaire, de minimiser les déchets.

Tout élément probant permettant de vérifier que ces critères sont rencontrés sera pris en compte dans l'évaluation du critère (certificats de labellisation, présentation du menu, photos, contrats, liste de fournisseurs, etc.).

Le candidat concessionnaire peut également d'initiative faire des propositions complémentaires.

A. Produits proposés, en lien avec le développement durable

Tels que :

- Vente de viennoiserie et autre en-cas « maison »
- Viande et œufs provenant d'élevage respectueux du bien-être animal
- Le poisson issu de la pêche durable, et certifié comme tel par les labels reconnus existants
- Possibilité d'avoir gratuitement de l'eau du robinet (en carafe).
- Vente de boissons certifiées équitables.
- Vente de desserts faits maison
- Un maximum de fruits et légumes sont de saison
- ...

B. Formules tarifaires avantageuses proposées

- Présence de différentes formules « menus » (ex : soupe+ sandwich, sandwich+ boisson, petit déjeuner, etc.) financièrement avantageuses
- Toute autre proposition que les conditions de la carte de fidélité obligatoire

C. Autres critères environnementaux – gaspillage alimentaire

- Il y a un système pour la gestion du stock. Ce système permet un suivi journalier des produits en stock.
- Il existe un système de suivi journalier des commandes de repas ou un système d'évaluation des quantités à préparer.
- Il existe un système de mesure systématique du gaspillage alimentaire quotidien.
- Les restes alimentaires sont réutilisés régulièrement (conformément aux règles d'hygiène et de l'AFSCA).
- Les excédents alimentaires sont distribués via un système de collectes alimentaires (conformément aux règles d'hygiène).

D. Renforcement de la cohésion sociale

Le renforcement de la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion et d'intégration socioprofessionnelle (moyens mis en œuvre afin de renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion et d'intégration socioprofessionnelle). Ce renforcement de la cohésion sociale et le développement durable peuvent se retrouver tant dans le cadre de l'exploitation de l'espace mis à disposition que durant le processus externe en lien avec cette exploitation (mise en place en dehors de l'exploitation, matières premières, transport , etc.).

Afin de permettre à l'adjudicateur d'évaluer son offre pour cette proposition additionnelle, le candidat-concessionnaire détaillera ce concept dans une note de 1 page A4 maximum.

6. Contrôle

En application des dispositions de l'article 236 §3 de la Nouvelle loi communale, le fonctionnaire dirigeant est le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La mission du fonctionnaire dirigeant ci-dessous, ou de son délégué, se limite aux opérations de suivi et de contrôle.

Nom : Didier Huwaert ou, par délégation, Sophie Leclerc.

Adresse : Commune d'Uccle, Place Jean Vander Elst, 29 à 1180 Uccle

Le présent cahier des charges a été approuvé en séance du Collège des Bourgmestre et Echevins du

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
Laurence VAINSEL

Le Collège,
Boris DILLIES
Bourgmestre

Annexes

Annexe A – FORMULAIRE D’OFFRE

OFFRE POUR la“ **Concession de services en vue de l’exploitation de l’espace « Coffee Corner »**

Située dans l’enceinte du nouveau bâtiment de l’administration communale d’Uccle sis rue de Stalle, 77 – 1180 Uccle”

Appel à projets

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l’offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l’acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l’annexe du Moniteur belge qui a publié l’extrait de l’acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d’opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :
Adresse ou siège social :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LA CONCESSION CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES.

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Dénomination proposée (optionnel) :

Documents à joindre à l'offre

- Annexe A - Formulaire d'offre
- Pour les mandataires, l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs de représentation ou une copie de la procuration
- Annexe B - Attestation de visite
- Annexe C – Echantillon de produits
- Annexe D (optionnelle) – Option autorisée
- Carte type
- Capacité des tiers : la preuve qu'il disposera, pendant toute la durée de la concession, des moyens nécessaires, par exemple en produisant l'engagement de ces entités tierces à cet effet
- Tous les documents prouvant la capacité de souscrire à l'ensemble des assurances mentionnées dans le CSCH avec les exigences minimales énoncées
- Tout document prouvant une expérience dans le secteur horeca d'au moins 5 années lors des 15 dernières années repris dans le point 2. Critères de sélection – « Capacités technique et professionnelle » du cahier spécial des charges
- Les fiches techniques pour chaque produit des tableaux de l'annexe C, reprenant les ingrédients, le poids ou volume, ainsi que l'origine des ingrédients ou du produit

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Biffer les mentions inutiles

Annexe B - ATTESTATION DE VISITE

Objet : Concession de services en vue de l'exploitation de l'espace « Coffee Corner »

Située dans l'enceinte du nouveau bâtiment de l'administration communale d'Uccle sis rue de Stalle, 77 – 1180 Uccle

Procédure Appel à projets

Je soussigné

Représentant Commune d'Uccle, atteste que

.....

Représentant le soumissionnaire

.....

S'est rendu sur les lieux concernés par la présente concession : espace « Coffee Corner » Situé dans l'enceinte du nouveau bâtiment de l'administration communale d'Uccle **sis rue de Stalle, 77 – 1180 Uccle**

Le, afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire,

Pour la Commune d'Uccle,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

Annexe C - ECHANTILLON DE PRODUITS

Objet : Concession de services en vue de l'exploitation de l'espace « Coffee Corner »

Située dans l'enceinte du nouveau bâtiment de l'administration communale d'Uccle sis rue de Stalle, 77 – 1180 Uccle

Procédure Appel à projets

Le tableau ci-dessous, reprend la liste des produits qui seront dégustés afin d'évaluer le critère d'attribution 1 « dégustation », les prix référencés permettant au pouvoir concédant d'analyser le critère d'attribution 2 « Prix ».

Dans ce cadre, il est demandé au candidat-concessionnaire de présenter, lors de la dégustation, au minimum 10 produits qui devront être repris dans la carte du coffee-corner et avec au minimum deux propositions dans chaque catégorie de produits obligatoires (sandwiches, salades, desserts et boissons).

En remplissant ce dernier, le candidat-concessionnaire s'engage à mettre ces produits à la carte et au tarif mentionné.

N°	Description	Prix (€) TVAC
	Sandwiches	
	Salades	
	Desserts	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom : Signature:

A annexer : une fiche technique pour chaque produit des tableaux reprenant les ingrédients, le poids ou volume, ainsi que l'origine des ingrédients ou du produit ; ainsi que les modalités pratiques de commande, de livraison et de paiement